RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du 20 MARS 2018

portant modification de l'arrêté du 9 mai 2017 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques

NOR : AGRG1803545A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10-2 et R. 254-34 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté modifié du 9 mai 2017 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Article 1er

L'annexe de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est modifiée comme suit :

I. Au tableau figurant au 4 de l'action n° 2017-005, avant la référence commerciale « Ginko Ring AMM : 2160929 100 diffuseurs/ha Lot de 200 diffuseurs », la ligne suivante est ajoutée :

Carpocapse pommes et poires (chenilles foreuses des fruits)	Ginko Ring AMM : 2160929 100 diffuseurs/ha **Lot de 100 diffuseurs**	1,5

II. S'agissant de l'action n° 2017-006

1° Au tableau figurant au 4 de l'action, le mot « renforce » est supprimé de la référence commerciale « Trichosafe G2 renforce capsules (2ème génération, lot de 100 capsules) ».

2° Au tableau figurant au 4 de l'action, le mot « forte » est supprimé de la référence commerciale « Bio-Logic G1 forte capsules (1ère génération, lot de 100 capsules) ».

III. S'agissant de l'action n° 2017-007

1° Au premier tableau figurant au 4 de l'action, la ligne concernant la référence commerciale « Serenade max AMM : 2100162 » est supprimée.

2° Après le premier tableau figurant au 4 de l'action, le tableau suivant est inséré :

Référence commerciale	**Montant unitaire en certificats par kilogramme**		**Nombre de kilos vendus**
Serenade Max AMM : 2100162	0,24	**X**	

IV. S'agissant de l'action n° 2017-008

1° Au premier tableau figurant au 4 de l'action, les lignes suivantes sont ajoutées :

Flosul AMM : 2160818	0,08
Azzurri AMM : 2160818	0,08
Creta AMM : 2160818	0,08
Afesul liquide 800 super micronisé AMM : 8300488	0,08
Samba 800 super concentré AMM : 8300488	0,08
Sofral flo AMM : 2140021	0,08

2° Au second tableau figurant au 4 de l'action, les lignes suivantes sont ajoutées :

Visul GD 80 AMM : 9700114	0,13
Soufre trituré 95% AMM : 2120168	0,03
Afesoufre ventilé 98,5 AMM : 6200445	0,03
Afefluid ventilé super AMM : 6700395	0,03
Afeflor poudre AMM : 8000350	0,03

Soufre sublimé Afepasa AMM : 2150118	0,03
Florfluid AMM : 2150118	0,03

V. Au tableau figurant au 4 de l'action n° 2017-009, les lignes suivantes sont ajoutées :

Isonet L AMM : 2140043 Lot de 100 diffuseurs	0,2
Isonet L Plus AMM : 2140044 Lot de 100 diffuseurs	0,2
Isonet LA Plus AMM : 2161035 Lot de 100 diffuseurs	0,2

VI. Dans le tableau figurant au 4 de l'action n° 2017-013, les mots « Accompagnement individuel » sont ajoutés après le mot « Fongipro ».

VII. S'agissant de l'action n° 2017-014

1° Au tableau figurant au 4 de l'action, les mots « Maladie du blé » sont ajoutés après le mot « Atlas ».

2° Au tableau figurant au 4 de l'action, les lignes suivantes sont ajoutées :

Prévi-LIS	0,15
PhytoProTech	0,045

VIII. S'agissant de l'action n° 2017-016

1° Au tableau figurant au 4 de l'action, les mots « Accompagnement individuel » sont ajoutés après les mots « Top Mildiou ».

2° Au tableau figurant au 4 de l'action, la ligne suivante est ajoutée :

Optidose pro Utilisation individuelle avec contact auprès d'un technicien conseil	0,81

3° Après le tableau figurant au 4 de l'action, le tableau suivant est inséré :

Nom de la prestation d'abonnement	**Montant unitaire en certificats par lot de 10 ha (unité de surface de la prestation)**		
Opt'IFT Accompagnement individuel	21,6	**X**	**Nombre de lots de 10 ha suivis**

IX. S'agissant de l'action n° 2017-017

1° Dans le titre et au 1 de l'action, les mots « peu sensibles » sont remplacés par les mots « assez résistantes ».

2° L'intitulé des colonnes des deux tableaux figurant au 4 de l'action est modifié comme suit :

a) L'expression « Calibre 25-35 mm » est remplacée par l'expression « Calibre maximal du lot de 35 mm et moins » ;

b) L'expression « Calibre 35-45 mm » est remplacée par l'expression « Calibre maximal du lot de 36 mm à 45 mm » ;

c) L'expression « Calibre 45-55 mm » est remplacée par l'expression « Calibre maximal du lot de 46 mm et plus ».

3° Au premier tableau figurant au 4 de l'action, la ligne suivante est insérée après celle concernant la variété « Allians » :

Azilis	3,7	2,8	2,0

4° Au second tableau figurant au 4 de l'action, la ligne suivante est insérée après celle concernant la variété « Maria Sarah » :

Satis	2,7	1,9	1,3

X. S'agissant de l'action n° 2017-020

1° Au 1 de l'action, les mots « déstructure la cuticule entraînant la perméabilisation des cellules » sont remplacés par les mots « induit une déstructuration de la cuticule entraînant la perméabilisation des feuilles ».

2° A la fin de la dernière phrase du premier alinéa du 1 de l'action, sont ajoutés les mots suivants : « lorsque celle-ci est faite par temps sec ».

3° Au tableau figurant au 4 de l'action, les lignes suivantes sont ajoutées :

Finalsan AMM : 2110056	0,004
Devatol AMM : 2110056	0,004

XI. Les dispositions du 2 des actions n° 2017-001, n° 2017-002, n° 2017-003, n° 2017-019, n° 2017-022, n° 2017-030 et n° 2017-031 sont remplacées par les alinéas suivants :

« L'action concerne la vente de matériel neuf.

« Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

« La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

XII. La deuxième phrase du premier alinéa du 3 des actions standardisées n° 2017-013, n° 2017-014, n° 2017-015 et n° 2017-016 est remplacée par la phrase ainsi rédigée :

« La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Article 2

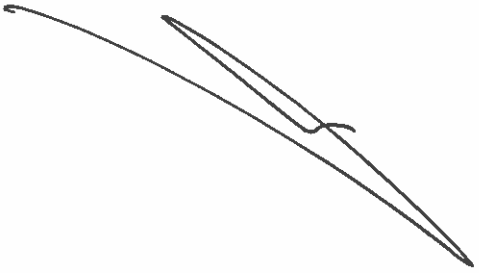
L'annexe de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est complétée par les actions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 20 MARS 2018

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. DEHAUMONT



Annexe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-032

Accompagner le placement des traitements fongicides contre le sclerotinia du haricot au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle

1 – Définition de l'action

L'action consiste en un accompagnement, avec abonnement, reposant sur le suivi de l'évolution du risque épidémiologique et des données météorologiques pour déclencher le traitement contre le sclerotinia du haricot pendant la phase de floraison. L'utilisation de l'outil est réalisée par un technicien conseil pour adapter au mieux l'évaluation du risque aux conditions spécifiques de la parcelle et de la culture. Trois modèles sont combinés : un modèle plante, un modèle sol et un modèle maladie.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Nom de la prestation d'abonnement	Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement		Nombre d'hectares couverts par l'abonnement
Scan Bean Accompagnement individuel	0,28	X	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-033

Réguler le nombre de fruits dans les vergers de pommiers au moyen d'un produit de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle, composé d'une substance naturelle de croissance, afin de réaliser l'éclaircissage des pommiers en agissant sur le taux de nouaison. Ce produit permet ainsi l'augmentation du calibre des fruits.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre		
Maxcel AMM : 2090019	0,13	X	**Nombre de litres vendus**
Cylex AMM : 2090019	0,13		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-034

Lutter contre les chenilles phytophages au moyen d'un produit de biocontrôle contenant du *Bacillus thuringiensis*

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle intégrant du *Bacillus thuringiensis* comme agent insecticide contre les chenilles phytophages de diverses cultures.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Delfin AMM : 9200482	0,61	X	Nombre de kilos vendus
Wasco WG AMM : 9200482	0,61		
Dipel DF AMM : 2010513	0,5		
Bacivers DF AMM : 2010513	0,5		
Bactospeine DF AMM : 2010513	0,5		
Bactura DF AMM : 2010513	0,5		
Biobit DF AMM : 2010513	0,5		
Insectobiol DF AMM : 2010513	0,5		
Scutello DF AMM : 2010513	0,5		
Xentari AMM : 2020241	0,47		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-035

Eviter la germination des pommes de terre lors du stockage au moyen d'un anti-germinatif de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit anti-germinatif de biocontrôle à base d'huile de menthe. Ce produit agit en régulant la germination des pommes de terre pendant la période de stockage. L'application se fait en post récolte dans les chambres de stockage.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre		
Biox-M AMM : 2100194	2,8	X	**Nombre de litres vendus**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-036

Désinfecter partiellement le sol au moyen d'un film de solarisation

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un film de solarisation afin de désinfecter le sol, au moins partiellement. Cette désinfection est obtenue par une élévation de la température grâce à l'énergie solaire sur un sol recouvert d'un film plastique spécifique. Cette technique permet de se protéger contre les adventices, certains agents pathogènes, ou des ravageurs (nématodes entre autres).

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le matériel a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de la vente doit comporter l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture, la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle le matériel a été acheté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le matériel a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture, la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle le matériel a été acheté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare		
Film de solarisation	2	X	Nombre d'hectares couverts

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.